

MEMO SCENARISTE > AGENT

Issu de l'accord entre la Guilde française des scénaristes et le Syndicat français des agents littéraires et artistiques

OCTOBRE 2012

La Guilde française des scénaristes et le Syndicat français des agents artistiques et littéraires (SFAAL) se sont associés pour défendre, tant collectivement qu'à titre individuel, 5 points fondamentaux permettant de mieux encadrer les usages de la profession de scénariste de fiction TV.

1. **Le scénariste ne cède un projet à un producteur qu'après la signature d'un contrat d'option décentement rémunéré et pour une durée correspondant à l'engagement pécuniaire du producteur.**
2. **Ses contrats contiennent la clause compromissoire AMAPA. ***
3. **Il cède les droits de son œuvre pour une durée équivalente à 30 ans maximum.**
4. **Ses contrats ne contiennent pas d'étape « acceptation diffuseur ». Clause illégale qui suspend la rémunération de l'auteur au consentement d'un tiers non-contractant (le diffuseur n'est pas signataire du contrat). Cette demande réclame une vigilance accrue sur l'échéancier des remises et rémunérations, ainsi que l'application du principe suivant : l'envoi du texte au diffuseur par le producteur vaut acceptation.**
5. **En attendant la formalisation d'une fiche généalogique de l'œuvre destinée à garantir la transparence de l'historique du développement d'un projet, le scénariste est dûment informé, sous une forme écrite (courrier, mail) et par le producteur, de l'histoire antérieure du projet qu'il rejoint. Noms et coordonnées des auteurs y figureront. Le scénariste s'engage à prendre contact avec ces auteurs.**

ANNEXE

Clause compromissoire AMAPA (à insérer de manière intégrale et non modifiée) :

"Tout différend qui viendrait à se produire, en suite ou à l'occasion du Contrat concernant notamment sa validité, son interprétation ou/et son exécution, sera réglé par voie de médiation et, s'il y a lieu, d'arbitrage, conformément aux règlements de l'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (AMAPA) que les Parties déclarent accepter, en leur qualité de professionnels.

Les parties acceptent d'ores et déjà qu'il soit fait application des règlements de médiation et d'arbitrage de l'AMAPA dans leur rédaction à la date du litige. Il est rappelé que les Arbitres choisis statueront en amiables compositeurs, c'est-à-dire en équité par application des usages professionnels, et prendront en compte l'ensemble du Protocole d'accord concernant les relations entre scénaristes et producteurs de télévision du 28 mai 2001 et notamment le Code de bonne conduite.

Les parties se réservent expressément la faculté de faire appel de la décision des Arbitres et déclarent pour cela faire attribution de compétence à la Cour d'appel de Paris."